



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 - n°453/2010)

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : Molda® 3 Normal
Code du produit : Molda® 3 Normal
CAS : 7778-18-9
EC : 231-900-3
Pureté : 95 %
N°REACH : 1-2119444918-26

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : PLACOPLATRE®.
Adresse : 34 avenue Franklin Roosevelt.92282.Suresnes.France.
Téléphone : +33 (0)1 46 25 46 25. Fax : +33 (0)1 46 25 59 59.
<http://www.saintgobainformula.com>
Contact informations : msds-formula@saint-gobain.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations.

Cette substance ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Cette substance ne présente pas de danger pour la santé.

Cette substance ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Cette substance ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Cette substance ne présente pas de danger pour la santé.

Cette substance ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations.

Aucun élément d'étiquetage n'est requis pour cette substance.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Phrases de sécurité :

S 22 Ne pas respirer les poussières.

2.3. Autres dangers

Aucun.

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	67/548/CEE	Nota	%
CAS: 7778-18-9 EC: 231-900-3 REACH: 1-2119444918-26				100.00 %
SULFATE DE CALCIUM CASO4 + 0,5H2O				

3.2. Mélanges

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n°1 907/2006.

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.
S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau :

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas d'ingestion :

Note pour le médecin : pour la peau, il s'agit d'un sel neutre non agressif. Aucune réaction allergique connue. Sel soluble.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucun symptôme spécifique ou effets n'ont été annoncés

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucun

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Utilisez les moyens appropriés pour éteindre le feu environnant.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Aucun

5.3. Conseils aux pompiers

Produit incombustible.

Equipement de protection particulier pour les 1ers secours : Aucun

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la section 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Récupérer le produit par moyen mécanique (balayage/aspirateur) : ne pas générer de poussières.

6.4. Référence à d'autres sections

Aucune

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé la substance.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Pas de disposition particulière à prendre dans ces conditions normales d'utilisation.

Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Produit incombustible.

Aucune mesure de prévention spécifique n'est nécessaire.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où la substance est utilisée.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Eviter l'exposition à l'humidité.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
7778-18-9	10 mg/m ³	-	-	-	I

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
7778-18-9	-	6 mg/m ³ A	-	DFG

- Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
7778-18-9	10 mg/m ³	-	-	-	-

- France (INRS - ED984 :2008) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m ³ :	VLE-ppm :	VLE-mg/m ³ :	Notes :	TMP N°:
7778-18-9	-	10	-	-	-	-

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), Mayo 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
7778-18-9	10 mg/m ³	-	-	-	-

- Irlande (Code of practice for the safety, Health and Welfare at Work, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
7778-18-9	10 mg/m ³	-	-	-	-

- Pologne (2009) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
7778-18-9	10 mg/m ³	-	-	-	TI

- USA / NIOSH REL (National Institute for Occupational Safety and Health, Recommended exposure limits) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
7778-18-9	10 mg/m ³	-	-	-	T

- USA / OSHA PEL (Occupational Safety and Health Administration, Permissible Exposure Limits) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
7778-18-9	15 mg/m ³	-	-	-	T

Substances (mg/m³) :

Pays (poussières respirables valeur limite à 8h/poussières respirables valeur limite à court terme/poussières inhalables valeur limite à 8h/poussières inhalables valeur limite à court terme)

Autriche (5/10/10/20) ; Belgique (3/-/10/-) ; Danemark (-/-/10/20) ; France (5 respirable en aérosol/-/10/-) ; Allemagne (AGS) (3/6/10/20) ; Allemagne (DFG) (1,5/-/4/-) ; Hongrie (6/-/10/-) ; Lettonie (4/-/-) ; Pologne (-/-/10/-) ; Espagne (3/-/10/-) ; Suède (5/-/10/-) ; Suisse (3/-/10/-) ; USA (OSHA) (5/-/15/-) ; Royaume Uni (4/-/10/-).

Remarques :

Autriche STV valeur moyenne à 15 minutes

France : Poussières inhalables : valeurs limite statutaires restrictives

Allemagne (AGS) : valeur moyenne à 15 minutes, particules insolubles

Allemagne (DFG) : particules insolubles

Lettonie : poussières contenant des produits chimiques

..

Sulfate de calcium (mg/m³) :

Pays (valeur limite à 8h/ valeur limite à court terme)

Autriche (5 RA/10 RA) ; Belgique (10/-) ; Danemark (5/-) ; Allemagne (AGS) (6 RA/-) ; Allemagne (DFG) (4 IA et 1,5 RA/-) ; Hongrie (6 RA/-) ; Lettonie (6 R/-) ; Espagne (10 RA/-) ; Suisse (3 RA/-) ; USA (NIOSH) (10 PT et 5 RA/-).

RA : aérosol respirable

IA : aérosol inhalable

R : respirable

PT : poussières totales

...

Poussières minérales respirables (mg/m³) :

Pays (valeur limite à 8h/ valeur limite à court terme).

Belgique (3/-) ; Danemark (5/10).

....

Valeurs limites biologiques :

Valeurs DNEL (Niveau dérivé sans effet) :

DNEL pour les utilisateurs (par inhalation) : effets systémiques aigus : 5082 mg/m³

DNEL pour les utilisateurs (par inhalation) : long terme systémiques : 21.17 mg/m³

DNEL pour les non utilisateurs (par inhalation) : effets systémiques aigus : 3811 mg/m³

DNEL pour les non utilisateurs (par inhalation) : long terme systémiques : 5.29 mg/m³

DNEL pour les non utilisateurs (par ingestion) : effets systémiques aigus : 11.4 mg/kg par jour

DNEL pour les non utilisateurs (par ingestion) : long terme systémiques : 1.52 mg/kg par jour

Valeurs PNEC (Concentration prévisible sans effet) :

Milieu aquatique : Non toxique pour les poissons, les invertébrés, les algues et les micro-organismes aux concentrations évaluées dans les études. La toxicité aiguë de sulfate de calcium pour les poissons, les invertébrés, les algues et les micro-organismes est généralement plus grande que les concentrations les plus hautes évaluées et plus grande que la solubilité maximale de sulfate de calcium dans l'eau.

Sédiments : non applicable en raison de l'omniprésence des ions calcium et sulfate dans l'environnement.

Terre : non applicable en raison de l'omniprésence des ions calcium et sulfate dans l'environnement.

STP : 100 mg/L

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Inhalation
Effets systémiques à court terme
5082 mg de substance/m³

Travailleurs

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Inhalation
Effets systémiques à long terme
21.17 mg de substance/m³

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Ingestion
Effets systémiques à court terme
11.4 mg/kg de poids corporel/jour

Homme exposé via l'environnement

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Ingestion
Effets systémiques à long terme
1.52 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Inhalation
Effets systémiques à court terme
3811 mg de substance/m³

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Inhalation
Effets systémiques à long terme
5.29 mg de substance/m³

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

Compartment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées
PNEC : 100 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Avant toute manipulation de poudres ou émission de poussières, il est nécessaire de porter des lunettes masques conformes à la norme NF EN166.

- Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

- Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des poussières.

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les poussières à usage unique conforme à la norme NF EN149.

Maintenir la concentration admissible maximale générale dans le lieu de travail (se référer à la section 8.1). En cas de large émission de poussières, utiliser un masque anti-poussière FFP1.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

Etat Physique : Poudre.
Couleur : variable (blanc, beige, jaune clair, gris, rougeâtre ou rouge brique)
Odeur : neutre

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH en solution aqueuse : Proche pH=7
pH : Non concerné.

Intervalle de point d'éclair :	Non concerné.
Pression de vapeur :	Non concerné.
Densité :	> 1
Hydrosolubilité :	Soluble. 2g/l
% COV :	0

9.2. Autres informations

Décomposition en CaSO₄, 1/2 H₂O et H₂O au dessus de 140°C (413K)
Décomposition en CaSO₄ et H₂O au dessus de 700°C (9 73K)
Décomposition en CaO et SO₃ au dessus de 1000°C (12 73K)

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune matière incompatible connue.

10.2. Stabilité chimique

Cette substance est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Le mélange avec une solution aqueuse de carbonate de sodium aboutira à la formation de dioxyde de carbone

10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- la formation de poussières

10.5. Matières incompatibles

Aucune matière incompatible connue.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas de produits de décompositions dangereux.

La décomposition a lieu à partir d'environ 1450°C

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Aucune donnée n'est disponible.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

SULFATE DE CALCIUM CASO₄ + 0,5H₂O (CAS: 7778-18-9)

Par voie orale :

DL50 > 1581 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 420 (Toxicité orale aiguë - Méthode de la dose prédéterminée)

Par inhalation :

CL50 > 2.61 mg/l

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

SULFATE DE CALCIUM CASO₄ + 0,5H₂O (CAS: 7778-18-9)

Corrosivité :

Aucun effet observé.

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

SULFATE DE CALCIUM CASO₄ + 0,5H₂O (CAS: 7778-18-9)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

SULFATE DE CALCIUM CASO₄ + 0,5H₂O (CAS: 7778-18-9)

Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques :

Non sensibilisant.

	Espèce : Porc de Guinée OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)
Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Guinea Pig Maximisation Test) :	Non sensibilisant. Espèce : Porc de Guinée OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)
Test de Buehler :	Non sensibilisant. Espèce : Porc de Guinée OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

Mutagenicité sur les cellules germinales :

SULFATE DE CALCIUM CASO ₄ + 0,5H ₂ O (CAS: 7778-18-9)	Aucun effet mutagène.
Mutagenèse (in vivo) :	Négatif. Espèce : Souris OCDE Ligne directrice 474 (Le test de micronoyaux sur les érythrocytes de mammifères)
Mutagenèse (in vitro) :	Négatif. OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

Cancérogénicité :

SULFATE DE CALCIUM CASO ₄ + 0,5H ₂ O (CAS: 7778-18-9)	
Test de cancérogénicité :	Négatif. Aucun effet cancérogène.

Toxicité pour la reproduction :

SULFATE DE CALCIUM CASO ₄ + 0,5H ₂ O (CAS: 7778-18-9)	
Aucun effet toxique pour la reproduction	
Etude sur le développement :	Espèce : Rat OCDE Ligne directrice 422 (Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

Substances de toxicité aiguë de catégorie 1 :

Toxicité pour les poissons :	Durée d'exposition : 96 h CL50 > 79 mg/l Espèce : Others OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)
Toxicité pour les crustacés :	Durée d'exposition : 48 h CE50 > 79 mg/l Espèce : Daphnia sp. OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)
Toxicité pour les algues :	Durée d'exposition : 72 h CEr50 > 79 mg/l Espèce : Selenastrum capricornutum OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

12.2. Persistance et dégradabilité

Dégradation abiotique, élimination physique et photochimique: le produit s'hydrolyse rapidement en présence d'eau en ions sulfates et calcium. Ces composants sont mal éliminés par l'eau.

Ce produit inorganique n'est pas éliminable par l'eau et des processus biologiques de dégradation

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Basé sur le coefficient de division de n-octanol/eau, il n'y a pas d'accumulation significative dans les organismes. Aucune indication de bioaccumulation. Les données écologiques ont été mesurées sur le produit hydrolysé. Selon des expériences, ce produit est inerte et non biodégradable.

12.4. Mobilité dans le sol

Solide hydrosoluble. Constituant naturel des sols. Si le produit pénètre dans le sol, il migrera et pourra contaminer la nappe phréatique.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Cette substance ne respecte pas les critères pour la classification comme PBT ou vPvB.

12.6. Autres effets néfastes

Selon les critères de la classification européenne et le système d'étiquetage, le produit de substance n'est pas étiqueté comme "dangereux pour l'environnement".

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets de la substance et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Code déchets / Désignation des déchets selon EWR

10 12 déchets de fabrication de marchandises céramiques, briques, tuiles et produits de construction

10 12 06 moules jetés.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2011 - IMDG 2010 - OACI/IATA 2012).

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- **Etiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils (Arrêté du 19 avril 2011) :**



* Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions).

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée selon le Code du Travail français :

Surveillance médicale renforcée pour les salariés affectés à certains travaux définis par l'article L 4111-6 et les décrets spéciaux pris en application:

- Agents chimiques dangereux: Décret N°2003-1254 d u 23/12/2003.

Surveillance médicale renforcée pour les salariés qui réalisent des travaux fixés dans l'arrêté du 11 juillet 1977.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à cette substance et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Abréviations :

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.